



Dépublié le 4 mai 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation pour le **SICTIAM**, sur la RM6202bis entre le PR0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros), et la RM6210 entre les PR0+000 et PR1+290, la bretelle d'accès à la RM6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence, sur le territoire des communes de Colomars, de Carros, de Gattières, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

- Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (Journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté municipal permanent du 18 août 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent n° 205 du 14 décembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent n°2017/01/06 du 05 octobre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent du 15 septembre 2011 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Gaude ;**
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-02181 du 02/06/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Nice ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent n°2017/27 du 07 avril 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jeannet ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent du 24 septembre 2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;**
- Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
- Vu la demande VIAZUR n° 2023000902 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-GAT-00017, présentée en date du 17/01/2023, par le **SICTIAM**, 1047, ROUTE DES DOLINES BUSINESS PÔLE 2 06905 SOPHIA ANTIPOLIS - tél : 04 89 82 74 09 astreinte : 06 85 72 75 12, représentée par M. CUVELIER Patrice - port : 06 18 35 31 81, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de réparations de câbles fibre optique**, hors agglomération - sur la RM 6202bis entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros) dans les deux sens de circulation, la RM 6210 entre les PR 0+000 et 1+290, dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM 6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence, par l'entreprise **SOGETREL**, 641 Chemin de Bassaquet 83140 Six-fours-les-plages, et 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse représentée par M. TALMA Patrice – Port : 06 85 72 75 12 –Mail : patrice.talma@sogetrel.fr à compter du 06/02/2023 au 10/02/2023 de 21 heures à 05 heures ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 01/02/2023 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu l'avis conforme de Mesdames et Messieurs Les Maires de Gattières, de Carros, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations susvisées, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SICTIAM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes **sur la RM6202bis entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros) dans les deux sens de circulation, la RM6210 entre les PR 0+000 et 1+290, dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM 6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence**, du 06/02/2023 au 10/02/2023 de 21 heures à 05 heures;

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM6202bis entre le PR0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros), dans les deux sens de circulation, la RM6210 entre les PR0+000 et PR1+290 dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence,

Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation entre Nice et Carros par les RM 6202, 2210 et 901,

La circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 05 heures à 21heures, et le vendredi 10/02/2023 à 05 heures.

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil Départemental et le Centre d'Exploitation d'ESCOTA seront prévenus de la fermeture et de la réouverture des voies, et ce au moins 24 heures à l'avance, par la Subdivision Centre de la Métropole (CE Saint Isidore),

Le CIGT se chargera de prévenir l'exploitant de l'autoroute A8. Cette information sera transmise par internet via l'adresse suivante : cigt@departement06.fr.

La signalisation de fermeture et de déviation sera mise en œuvre conjointement par la subdivision Centre de la Métropole Nice Côte d'Azur (centre Ouest) et le CIGT sur les RM6202bis, 6210, 6202, 2210, 901, et par la Société ESCOTA sur l'A8.

La Ville de Nice, Service des Espaces Verts représentée par M. Carmelo ROSITANO - Port : 06 76 98 72 20 - Mail : carmelo.rositano@ville-nice.fr, sera mise en copie pour information de cette fermeture.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter **du 06/02/2023 au 10/02/2023 de 21 heures à 05 heures ;**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : le bénéficiaire, SICTIAM.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
- DGAIE : Direction de la Propreté,
- Messieurs les Commandants de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Martin-du-Var, et de Carros,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage, Dossier, SDIS, CIGT.

Ampliation sera adressée à : *pour exécution ou pour information* :

- Mesdames Les Maires de Colomars et de Gattières, de Saint-Jeannet
- Messieurs les Maires de Carros, de La Gaude, de Nice, et de Saint Laurent du Var,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr;
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie ;
- Messieurs les responsables des Polices Municipales ;
- Les Gardes-champêtres de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr, asvp2@mairie-gattieres.fr,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, yvan.peyret@sdis06.fr,
fabien.ricol@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, laurent.gomes@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr,
sylvain.schaeffer@sdis06.fr,
- Vinci Autoroute - Réseau Escota : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com; camille.blanc-pellet@vinci-autoroutes.com; bruno.ditroia@vinci-autoroutes.com ;
- Direction des Transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
prescilla.heidet@nicecotedazur.org ; stephane.busso@lignesdazur.fr ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;
- Service des Transports Région PACA ; jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ;
fntr06@gmail.com ;
- Service Scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicecotedazur.org ;
- Transports Exceptionnels : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- Madame le Chef de la subdivision OUEST-VAR de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et
par délégation, le chef de la subdivision Centre



Date : 2023.02.01
13:16:43 +01'00'

M. Paul BORRELLI